

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°75-333 du 15 Décembre 1975

portant prise en charge par la Société Dahoméenne pour le Développement de l'Industrie et du Commerce (SODAIC) du monopole d'importation de certains produits de grande consommation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance N°75-67 du 17 Septembre 1975, portant abrogation de l'Ordonnance N°72-4 du 29 Janvier 1972, relative aux statuts de la Société de Commercialisation Agricole du Dahomey (SOCAD) ;
VU l'Ordonnance N°74-75 du 16 Décembre 1974, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
VU l'Ordonnance N°72-38 du 23 Octobre 1972, instituant un monopole d'Etat pour l'importation des produits de grande consommation ;
VU le Décret N°74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret N°74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
VU le Décret N°72-276 du 23 Octobre 1972, portant prise en charge par la Société de Commercialisation et de Crédit Agricole du Dahomey (SOCAD) de l'importation de certains produits de grande consommation ;
VU le Décret N°75-219 du 17 Septembre 1975, portant approbation des statuts de la Société Dahoméenne pour le Développement de l'Industrie et du Commerce (SODAIC) ;
SUR proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T :

ARTICLE 1er. - Est confiée à la Société Dahoméenne pour le Développement de l'Industrie et du Commerce (SODAIC) l'importation des produits de grande consommation ci-après : riz, sucre, blé, farine de blé, lait condensé.

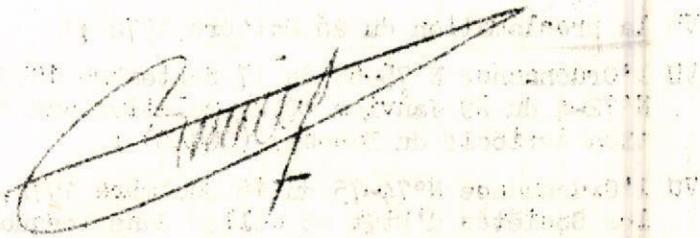
ARTICLE 2. - Un arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme fixera les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 3. - Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N°72-276 du 23 Octobre 1972.

.../...

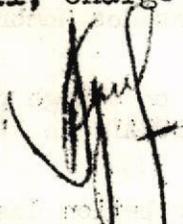
ARTICLE 4. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 15 Décembre 1975
Pour le Président de la République, Chef de
l'Etat, Chef du Gouvernement, le Garde des
Sceaux, Ministre de la Justice et de la Lé-
gislation, Chargé de l'intérim,



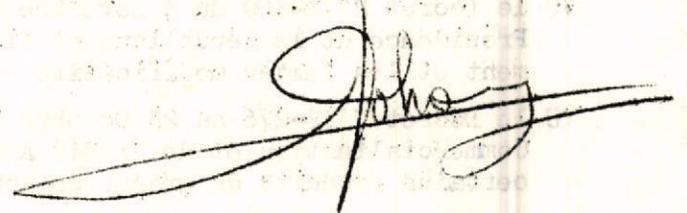
Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Pour le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et du Tourisme absent,
Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail, chargé de l'intérim,



Capitaine Moriba DJIERIL

Pour Le Ministre des Finances absent



Lieutenant de Gendarmerie Martin DOHOU
AZONHIHO, Ministre intérimaire

Ampliations : PR 8 CS 6 MICT 6 SODAIC 15 CNR 4 CS 6 autres ministères 12
DAE 4 DCIE 4 SOCAD 1 Chamb.Com. 4 SGG 4 SPD 2 DGAJL-DPE-INSAE 6 IAA 1
DCCT-IGF-DNEPI-Gde Chanc.4-JOREB 11